



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°45

Réunion du :	Lundi 28 avril 2025
À :	14h00
Présidence :	Mme Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY, James SANTANA et Eric TOUBOUL
Excusé(s):	Néant
Assiste(nt) à la séance :	M. Olivier GONCALVES, Julien PINTO, Enzo TELES Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure.** »

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

DECISION

INFRACTION FMI

LUYNES S. (500420)

- **Infraction à l'article 24 du règlement des Championnats Séniors : Feuille de Match**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des feuilles de match réalisées pour la rencontre :

R1 ALEO INNOVATION – 28851012 – LUYNES S. / F.C. MARTIGUES en date du 20.04.2025.

Pris également connaissance des explications des Officiels précisant à la présente Commission que le club cité en rubrique n'a pas été en mesure de se connecter à la tablette ne permettant ainsi pas de remplir la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 24 du règlement des Championnats Séniors dispose que : « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »



Considérant que le club du LUYNES S. n'a pas répondu à la demande d'explications.

Par ces motifs,

décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50 €.**

Montant débité du compte-club du LUYNES S. : 50 Euros

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

R2 – ENT. ST SYLVESTRE N.N. (503433)

U18 R2 – MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C. (581799)

- **Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : Présence de deux dirigeants sur la FMI.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance après lecture des feuilles de matchs et des rapports des officiels par la présente Commission de la non-présence de deux dirigeants sur la feuille de match des rencontres ci-dessous :

R2 – F.C. AVIGNON OUEST / ENT. ST SYLVESTRE N.N. du 20.04.2025

U18 R2 – U.S. CAP D'AIL / MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C. du 20.04.2025

Attendu que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 que « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.

Considérant que le club de l'ENT. ST SYLVESTRE N.N. a précisé dans sa demande d'explications que le dirigeant prévu ne 'était pas présenté pour des raisons familiales de dernière minute.

Que le club de MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C. a expliqué que le dirigeant prévu n'était pas venu car il est désengagé du club.

Considérant que les clubs précités sont en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

Par ces motifs,

décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 20 €**
- **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS AUX EQUIPES CITEES DANS LEURS CHAMPIONNATS RESPECTIFS.**

Montant débité des comptes-clubs des clubs cités en rubrique : 20 Euros.

FINALES COUPE MEDITERRANEE

La C.R. des Activités Sportives informe les clubs qualifiés pour les finales de la Coupe Méditerranée de l'organisation suivante :



Samedi 17 mai :

- **Finale U16 : SP.C. TOULON / GARDANNE BIVER F.C. : 10h30**
- **Finale U15 : A.C. VEDENE LE PONTET / F.C.L. MALPASSE : 11h00**
- **Finale U15F : A.S. MONACO F.F. / O.G.C. NICE C.A. : 15h00**
- **Finale U20 : A.C. ARLESIEN / SP.C. MONTREDON BONNEVEINE : 15h30**
- **Finale Séniors : A.S. MONACO F.C. / SP.C. MONTREDON BONNEVEINE : 18h00**

Dimanche 18 mai :

- **Finale U17 : A.S. GEMENOSIENNE / MARIIGNANE GIGNAC C.B.F.C. : 10h30**
- **Finale U18F: F.C. ST VICTORET / F.C. ROUSSET S.V.O.: 11h00**
- **Finale U14 : O. ROVENAIN / O. DE MARSEILLE : 14h30**
- **Finale Séniors F. : HYERES F.C. / F.C. TARASCON : 15h00**

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY